

## JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel d'Orléans le ■■■ DÉCEMBRE DEUX MILLE VINGT-QUATRE,

Composée de Monsieur TICHIT Sébastien, juge, président du tribunal correctionnel désigné comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assisté de Madame DEJEAN Inès, greffière, et de Monsieur BARBIER Paul, greffier stagiaire,

en présence de Monsieur MUHAMMAD Victor, substitut, et de Madame BURGER Sandra, auditrice de justice,

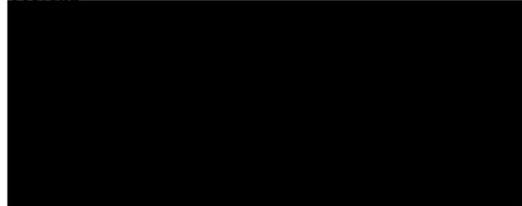
a été appelée l'affaire

### ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

### ET

Prévenu



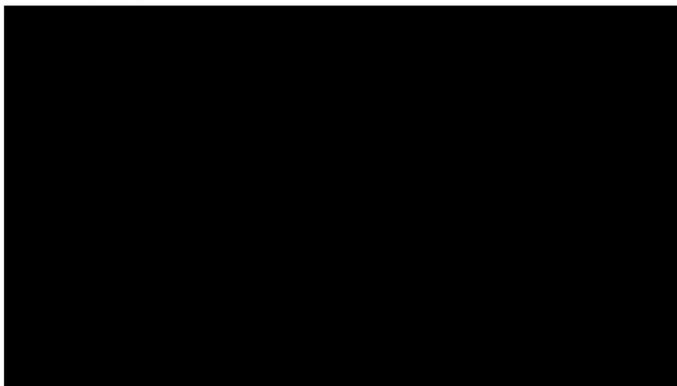
Comparant assisté par Maître JOSSEAUME Rémy avocat au barreau de Paris

*RECIDIVE DE CONDUITE D'UN VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE: CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,80 GRAMME (SANG) OU 0,40 MILLIGRAMME (AIR EXPIRE) faits commis le 25 juillet 2023 à 04h29 à CHECY*

### Sur l'exception de nullité

Aux termes de ses conclusions déposées le jour de l'audience, l'avocat de ■■■■ soulève in limine litis des moyens de nullité tendant à faire annuler les opérations de prélèvement sanguin et tous les actes subséquents réalisées aux motifs que :

- Ils ont été réalisés ■■■■ santé publique alors qu'aucun élément de la procédure ne fait mention des conditions ■■■■ réquisition ■■■■ et qu'en outre il existe ■■■■ le *modus operandi* relative aux opérations ;
- Le prévenu ■■■■, comme l'y autorise ■■■■



Or, aucun élément de la procédure (procès-verbal spécifique ou mention sur procès-verbal) ne permet d'établir ■■■■ pendant le prélèvement sanguin ■■■■ à la santé publique.

Par ailleurs, il n'est pas fait état de la ■■■■ scellé de deux échantillons par l'officier ou l'agent de la police judiciaire des tubes de sang prélevé.

De même, aucun élément de la procédure ne permet d'établir que le prévenu s'est vu ■■■■

Dès lors, les opérations de prélèvement sanguin ont donc été réalisées en violation des dispositions précitées dont la méconnaissance constitue une nullité d'ordre public, compte tenu de la garantie procédurale attachée ■■■■ ■■■■ prélèvement sanguin permettant notamment de s'assurer ■■■■

Enfin, ■■■■ fait nécessairement grief au prévenu.

L'ensemble de ces éléments conduit à prononcer la nullité du prélèvement sanguin et les analyses qui doivent être considérées comme des actes subséquents.

### PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et **contradictoirement** à l'égard de ■■■■

### SUR L'EXCEPTION DE NULLITE :

**DÉCLARE** recevable l'exception de nullité soulevée par le prévenu ;

**DÉCLARE** nulles les opérations de prélèvement sanguin, ainsi que tous les actes subséquents, à savoir le procès-verbal d'investigations n°998/223 en date du 25/07/2023, et les analyses sanguines matérialisées au travers du rapport du 25/07/2023 du CHR d'Orléans